

| | | |
|--|--|-------------|
|  Direction générale de l'environnement (DGE) | Directive | Référence : |
| | D'APPLICATION DE L'ART. 108 RLFAUNE | |

Objectifs : *Directive concernant les tirs de prévention, ainsi que les tirs ou captures d'animaux sauvages occasionnant des dommages avérés aux cultures et aux biens*

| | | |
|-----|--|---|
| 1. | Bases légales | 1 |
| 2. | Champ d'application et but | 1 |
| 3. | Espèces concernées et périodes autorisées | 2 |
| 4. | Personnes habilitées à tirer ou capturer les animaux | 2 |
| 5. | Moyens admis pour l'exécution des mesures | 2 |
| 6. | Répartition des compétences entre la DGE-BIODIV et les préfetures..... | 3 |
| 7. | Conditions requises et procédures | 3 |
| 8. | Entrée en vigueur | 4 |
| 9. | Documents liés | 4 |
| 10. | Historique de révision | 4 |

1. Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, art. 12 al. 3).
- Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP).
- Loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune (LFaune, art. 58).
- Règlement cantonal du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune, art. 108).
- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm).
- Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm).

2. Champ d'application et but

Cette directive concerne les mesures individuelles qui peuvent être prises à l'encontre des espèces citées au point 3, lorsque celles-ci causent des dégâts avérés aux cultures, aux habitations, à leurs dépendances directes ou à certains ouvrages techniques (art. 58 LFaune et 108 RLFaune). La présente directive ne concerne pas les tirs d'animaux blessés ou malades, lesquels sont réglementés par l'art. 8 LChP.

Elle définit :

- les espèces concernées et les périodes durant lesquelles des mesures peuvent être prises ;
- les personnes habilitées à tirer ou capturer les animaux ;
- les moyens admis pour l'exécution des mesures ;
- les compétences respectives entre canton et préfecture en matière d'autorisations de tir ou de capture d'animaux ;
- les conditions requises et formulaires à remplir pour bénéficier d'une autorisation.

| | | |
|----------------------------------|-----------------|--|
| Auteur/Resp : FHN/LCI/YPT/ylr | Statut : Validé | Date de mise en vigueur : Version : 3.0 |
| Division Biodiversité et paysage | | Date de mise à jour : 17.06.2019 Page : 1/4 |

| | | |
|--|--|-------------|
|  Direction générale de l'environnement (DGE) | Directive | Référence : |
| | D'APPLICATION DE L'ART. 108 RLFAUNE | |

3. Espèces concernées et périodes autorisées

En vertu des art. 5 LChP et 3 bis OChP, et hors période de protection, les espèces suivantes peuvent faire l'objet de mesures individuelles. Des demandes pendant ces périodes de protection peuvent également être faites, mais la décision d'autorisation ainsi que ses voies de droit seront notifiées aux communes et organisations habilitées à recourir au sens de l'art. 12 al. 1 LPN.

| Espèces | Période durant laquelle des tirs ou captures sont autorisés |
|--------------------|---|
| blaireau | 16 juin au 15 janvier |
| renard | 16 juin au 28 février |
| fouine | 1 ^{er} septembre au 15 février |
| pigeon ramier | 1 ^{er} août au 15 février |
| pigeon domestique | toute l'année |
| tourterelle turque | 1 ^{er} août au 15 février |
| corneille noire | 1 ^{er} août au 15 février, sauf bande de corneilles dans cultures qui n'ont aucune période de protection |
| corbeau freux | 1 ^{er} août au 15 février |
| pie | 1 ^{er} août au 15 février |
| geai des chênes | 1 ^{er} août au 15 février |
| merle noir | 1 ^{er} août à la fin des vendanges, mais au plus tard le 15 novembre |
| étourneau | 1 ^{er} août à la fin des vendanges, mais au plus tard le 15 novembre |

4. Personnes habilitées à tirer ou capturer les animaux

Les mesures peuvent être exécutées par:

- un surveillant de la faune permanent ou auxiliaire ;
- une entreprise ou une personne autorisée par la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV), en particulier pour les interventions dans l'espace bâti ;
- une personne autorisée par la DGE-BIODIV, en particulier pour les interventions qui nécessitent le recours à des rapaces.

La DGE-BIODIV tient à jour une liste des entreprises et personnes autorisées.

Les personnes qui exécutent les mesures sont tenues de comptabiliser les animaux capturés ou tirés et de communiquer au surveillant permanent de la faune le décompte des animaux capturés ou tirés à l'échéance de l'autorisation (autorisations d'une durée d'un an) ou avant le 31 décembre de l'année en cours (autorisations d'une durée supérieure à 1 an).

5. Moyens admis pour l'exécution des mesures

En principe, les tirs ne peuvent être exécutés qu'avec une arme admise dans l'exercice de la chasse et la capture au moyen d'une chatière (art. 108 al. 2 RLFaune). Lorsque les circonstances l'exigent, la DGE-BIODIV peut autoriser les surveillants de la faune permanents et auxiliaires ou une entreprise agréée à utiliser des armes non admises dans l'exercice de la chasse (p. ex: carabine à plombs pour le tir de pigeons domestiques). La DGE-BIODIV peut également autoriser le recours à des rapaces.

RAPPEL :

- *Le diamètre des plombs doit être de 4,5 mm à 5 mm au maximum pour les renards et blaireaux.*
- *Le diamètre des plombs doit être inférieur à 4 mm pour les autres espèces.*
- *La distance de tir ne doit pas dépasser 40 mètres.*
- *L'arme doit être transportée dans le véhicule de la personne autorisée, non chargée et rangée dans son étui, uniquement pour aller vers les parcelles concernées par la voie la plus directe.*
- *Lors des tirs, la personne autorisée est tenue de porter un gilet fluorescent.*

| | | |
|----------------------------------|-----------------|--|
| Auteur/Resp : FHN/LCI/YPT/ylr | Statut : Validé | Date de mise en vigueur : Version : 3.0 |
| Division Biodiversité et paysage | | Date de mise à jour : 17.06.2019 Page : 2/4 |

| | | |
|--|--|-------------|
|  Direction générale de l'environnement (DGE) | Directive | Référence : |
| | D'APPLICATION DE L'ART. 108 RLFAUNE | |

6. Répartition des compétences entre la Direction générale de l'environnement / Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) et les préfetures

La DGE-BIODIV met à jour la directive et la liste des personnes habilitées à tirer ou capturer les animaux. La DGE-BIODIV tient également à jour le registre des autorisations.

Le préfet délivre les autorisations en vertu de l'art. 108 al. 1 RLFaune et informe les tiers. Il peut déléguer sa compétence au surveillant permanent de la faune (art. 108 al. 4 RLFaune).

7. Conditions requises et procédures

7.1 Démarches à la charge du requérant (annexe 1)

1. La demande d'autorisation doit être faite par écrit par le requérant selon le formulaire de l'annexe 1, téléchargeable sur le site internet de la DGE-BIODIV. Elle doit être adressée au préfet du district concerné.
2. Le requérant doit prouver que des dégâts avérés ont été commis dans un passé récent ou démontrer que des tirs sont nécessaires pour prévenir des dommages.
3. La demande doit indiquer le type d'autorisation requis : tir ou capture, espèce concernée, périmètre d'intervention et période sollicitée.

7.2 Démarches à la charge de la préfecture pour une autorisation de tir ou de capture en cas de dommages avérés (annexe 2)

1. Avant de délivrer une autorisation, le préfet consulte le surveillant permanent de la faune (art. 108, al. 4 RLFaune). Ce dernier contrôle si la mesure est justifiée (dégâts avérés ou prévisibles).
2. L'autorisation est délivrée pour une période d'un an, renouvelable à échéance. Elle peut être de durée plus longue, par exemple pour les problèmes récurrents dans les vignes.
3. Elle est transmise à la personne autorisée, avec copie pour information :
 - a. au poste de gendarmerie ou de police communale concerné ;
 - b. au surveillant permanent de la faune concerné ou au requérant si ce dernier n'est pas la personne autorisée ;
 - c. à la DGE-BIODIV pour la tenue d'un fichier cantonal des autorisations ;
 - d. au requérant.
4. L'autorisation n'est pas notifiée et n'ouvre pas de voie de recours sauf si elle porte sur une mesure prévue :
 - a. durant une période de protection de l'espèce ;
 - b. dans un site protégé (district franc fédéral, OROEM, réserve de faune cantonale ou arrêté/décision de classement LPNMS).
5. Dans ce cas, l'autorisation doit être notifiée par courrier électronique, avec mention des voies de recours, aux communes et organisations habilitées à recourir au sens de l'art. 12 al. 1 LPN (notamment *Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO / Birdlife Suisse, section romande ; Pro Natura, section vaudoise ; WWF, section vaudoise ; Helvetia Nostra*).
6. Pour les cas nécessitant des mesures urgentes, l'autorisation peut être notifiée postérieurement.

| | | |
|----------------------------------|-----------------|--|
| Auteur/Resp : FHN/LCI/YPT/ylr | Statut : Validé | Date de mise en vigueur : Version : 3.0 |
| Division Biodiversité et paysage | | Date de mise à jour : 17.06.2019 Page : 3/4 |

| | | |
|--|--|-------------|
|  Direction générale de l'environnement (DGE) | Directive | Référence : |
| | D'APPLICATION DE L'ART. 108 RLFAUNE | |

7.3 Démarches à la charge de la préfecture pour une autorisation de tir ou de capture pour la prévention de dommages (annexe 3)

1. Le préfet peut donner au surveillant permanent de la faune l'autorisation d'exécuter des tirs de prévention des dommages. Ce dernier peut faire exécuter les tirs par un surveillant de la faune auxiliaire, sous sa supervision.
2. L'autorisation est délivrée pour une ou plusieurs espèces dans un périmètre donné.
3. L'autorisation est délivrée pour une période d'un an, renouvelable à échéance.
4. L'autorisation doit préciser le secteur dans lequel les tirs doivent être effectués, l'espèce et le nombre ou le pourcentage des animaux à tirer.
5. Les conditions d'information et de notification sont les mêmes que sous point 7.2.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès sa signature par la Cheffe de département.

Lausanne, le 24 juin 2016

(signé)

Jacqueline de Quattro
Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

9. Documents liés

| Référence | Titre du document | Objet |
|-----------|---|-------|
| Annexe 1 | Formulaire de demande d'autorisation de tir/capture en cas de dommages avérés | |
| Annexe 2 | Autorisation de tir/capture en cas de dommages avérés | |
| Annexe 3 | Autorisation de tir/capture pour la prévention des dommages | |

10. Historique de révision

| Version | Date de mise à jour | Auteur | Description |
|---------|---------------------|--------|---|
| 1.0 | 22.01.2016 | BIODIV | 1 ^{ère} mise en vigueur / approbation par le DTE |
| 2.0 | 07.06.2016 | BIODIV | Révision/simplification de la procédure de notification |
| 3.0 | 17.06.2019 | BIODIV | Ajout d'une organisation habilitée à recourir (art. 7.2) |

| | | |
|----------------------------------|-----------------|--|
| Auteur/Resp : FHN/LCI/YPT/ylr | Statut : Validé | Date de mise en vigueur : Version : 3.0 |
| Division Biodiversité et paysage | | Date de mise à jour : 17.06.2019 Page : 4/4 |